

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNIEU (ISERE)

L'an deux mil vingt et un le quinze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Romagnieu (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Céline REVOL,

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 08 juillet 2021

Présents (dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal) : Céline REVOL (Maire), Chantal PEGOUD, Bernard TRILLAT, Martine RIZZON, Marc RIBET (Adjoints), Yves DURET, Georges GRANGE, Régine COMBE (pouvoir à Béatrice JACQUET), Noël CASTE, Bernard PIERRE, Louis LE GUILLOU (pouvoir à Marc RIBET), Agnès BURAIIS, Nathalie MORETTI (pouvoir à Chantal PEGOUD), Béatrice JACQUET, Édith ROUX (pouvoir à Georges GRANGE), Nathalie FAVRE, Pierre GOLDIN, Aurélie BLAUD (pouvoir à Céline REVOL), Fabrice DANNA (pouvoir à Chantal PEGOUD) (conseillers municipaux).

Secrétaire de séance : Céline REVOL

Absents excusés : Régine COMBE, Louis Le GUILLOU, Nathalie MORETTI, Aurélie BLAUD, Edith ROUX, Fabrice DANNA,

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et sept minutes en remerciant les conseillers de leur présence.

Préambule :

Madame Le Maire donne quelques informations concernant les évènements qui se sont passés depuis le Conseil Municipal du 22/06/2021 :

- Elections régionales et Départementales bien passées
- Fête de l'école : bien passée
- Vente de la Bruyère ok lundi 12 juillet
- Vente des Fréchères en cours
- Dimanche soir bal des petits plus le film en plein air Yakari OK

Avis sur le projet d'arrêté du PLUI-EST (délibération 2021-062)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vallons Guiers relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 6 décembre 2016,

Vu la délibération n°86-2016 en date du 6 décembre 2016, du Conseil communautaire des Vallons du Guiers prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires de Bourbre-Tisserands relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 8 décembre 2016,

Vu la délibération n° D1610-158 en date du 19 décembre 2016, du Conseil communautaire de Bourbre-Tisserands prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°507-2018-125 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 3 mai 2018, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de

communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire, le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux,

Vu la délibération n°1106-2020-64 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné confirmant l'application de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu la délibération n°1105-2020-63 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné actant l'avancement des études du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est), décrites ci-après et détaillées dans la note explicative de synthèse, jointe à la présente délibération,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vals du Dauphiné relative à l'arrêt du projet de PLUi Est du 29 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Est,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 arrêtant le projet de PLUi Est,

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Est) et plus particulièrement les éléments concernant *la Commune de Romagnieu*.

1- La procédure d'élaboration du PLUi Est

Madame Le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 6 et 19 décembre 2016.

Madame le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Madame Le Maire précise que par délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en une seule et unique procédure : le PLUi Est des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Madame Le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2020, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Madame Le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Est a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Madame Le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Madame Le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattues en Conseil communautaire le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Madame Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques.

Madame Le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Madame Le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2021 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir des contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

2- Le contenu du PLUi

Madame Le Maire présente le projet de PLUi Est aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.
- 2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi.
- 3- Le règlement écrit, divisé en deux grandes parties :
 - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
 - La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
 - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux.
 - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines, divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
 - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, avec un chapitre unique sur les zones 1AU.
 - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.
 - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et le lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 9 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines. Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques, annexés au PLUi.

4- Le règlement graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Est.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
 - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - 1AU : Zone à urbaniser
 - 2AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
 - A : Zone agricole
 - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
 - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
 - N : Zone Naturelle
 - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
 - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre des articles L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Voies de circulation à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Pour information),
- Secteur de carrière
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- Nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 3 : Quartier à dominante résidentiel
- 5 : Secteur à dominante d'équipements
- 6 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités de production
- 7 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités commerciales
- 8 : Secteur de camping
- 9 : Secteur dédié aux activités touristiques, de loisirs et d'hébergement hôtelier

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- A2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques sur les hameaux historiques
- B0 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne de hauteur supérieure
- B1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- G : Secteurs de prescriptions spécifiques liées aux Camping et activités de loisirs et d'hébergement touristiques

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes. Il est précisé que les secteurs des zones U (Plan n°1) soumis aux OAP ne sont pas soumis à ces dispositions. Il faut se reporter aux différents cahiers des OAP pour les règles applicables à ces secteurs.

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les contraintes, qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
 - Zone bleue : constructible sous conditions
 - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- Les aléas miniers
 - Inconstructible sauf exception
- Le Plan de Prévention des Risques
 - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
 - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

- Il est précisé que pour chaque type de risque un indice renvoie à une rubrique du règlement. Cet indice défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre.

Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit :

- Zone bleue : constructible sous conditions
- Zone rouge : inconstructible sauf exception

La seconde lettre indique la nature de l'aléa :

- I : inondation de plaine
- C : crue rapide de rivières
- M : zone marécageuse
- T : crue torrentielle
- V : ruissellement sur versant
- G : glissement de terrain
- P : chutes de pierres et de blocs
- F : effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion

- Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux risques miniers :

- Risque faible d'effondrement localisé
- Risque moyen d'effondrement localisé
- Risque fort d'effondrement localisé
- Risque faible de tassement
- Risque faible lié au gaz de mine

- En dehors des exceptions listées dans le règlement écrit et dans l'attente de l'approbation du PPRM (en cours d'élaboration), tout secteur identifié au document graphique comme étant soumis à un aléa minier est inconstructible.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux captages des eaux potables et minérales (faisant ou non l'objet d'une DUP) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

A titre d'information, le plan recense également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation*)

des équipements internes de la zone) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP est organisé par Commune et intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général. Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit (définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine, etc). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur et par Commune avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également **aux dispositions générales** s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP, ainsi qu'aux dispositions générales du règlement écrit.

6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont ceux élaborés ou mis à jour récemment. Ils feront l'objet d'une enquête publique commune avec le PLUi Est.

3- La suite de la procédure d'élaboration

Madame Le Maire rappelle que les PLU Communaux et autres Cartes Communales continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Madame Le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposent alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Madame Le Maire précise que la délibération d'arrêt doit être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Madame Le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la *Commune de Romagnieu*.

Remarques des élus réunis en séance du Conseil Municipal le 15 juillet 2021 :

Madame le Maire présente ci-dessous la synthèse des remarques du Conseil Municipal réuni le 15 juillet 2021 concernant le projet du **PLUI Est** arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la commune de Romagnieu.

I-II est souhaité un élargissement de la zone pouvant accueillir les infrastructures publiques :
➤ Zone rose autour de la Base de Loisirs avec en prévision un second accès à la Base de Loisirs.

II-Concernant les secteurs à vocations économiques :

➤ Zone bleu :

1/ Il conviendrait de compléter avec le nom des entreprises manquantes :

- RD 82 Garage Yvrai

-Agrandissement et maintien de la zone économique Etablissements Carre Menuiseries

-Bâtiment Perrichaud Chemin des Communes

-ETS Serrurerie Ferronnerie Gache 810 Route des Champagnes

-ETS Hydrodécap chemin du Nan

-ETS Ebénisterie Blanc 1113 Chemin du Petit Clermont

2/Il faudrait faire apparaître la zone « aire d'autoroute » de part et d'autre (Chemin des Champagnes – Chemin du Vorget) ainsi que le tracé de l'autoroute.

3/ Faire apparaître également les 2 stations d'épuration :

➤ STEP de la Calabre

➤ STEP du Bourg

➤ La Centrale Hydroélectrique « Sous-Boutet » 56 Impasse du Barrage

- Château d'eau Fayet-Borgeron
 - Implanter les lignes très hautes tensions (RTE)
 - Zone artisanale de Muneri : Maintenir donc et rajouter la parcelle qui jouxte le tracé de la zone actuellement dessinée : **ATTENTION** : Terrain à gauche de l'entreprise IDSB.
 - Le boutet – Le Vorget : il faudrait veiller à requalifier la zone « inondable » afin qu'un projet de fermes photovoltaïques puisse se réaliser dans les 5 prochaines années.
- Remarque : Les établissements Campenon non classés. Cette parcelle jouxte la parcelle potentielle qui accueillerait ce projet.

III-Forme urbaine « Hameau », il conviendrait :

- d'agrandir et créer la zone urbaine pour les hameaux de :

- Bigolanch
- Les Molasses
- Priolaz : intégrer la bande constructible
- Le Bois
- Le Ruty : Classement de la ZA Le Ruty

De plus, il conviendrait de classer en zone urbaine la seule maison dont le terrain est attenant au tènement artisanal.

ATTENTION : Dans la parcelle 209 il y a 1 maison et pas 3 à Malatrait.

IV- Sur la carte n°3 :

- Il faudrait répertorier le cimetière du bourg, La Chapelle d'Avaux, + le cimetière d'Avaux.
- Prévoir un zonage pour les sièges d'exploitation afin de faciliter le repérage.
- AOP le Village : Il faudrait agrandir la zone située au dessus du city.
- Prévoir la possibilité de réhabiliter des ouvrages anciens ou classés (lavoirs, etc.....)

V-Page 111 : Supprimer l'article 3.13 relatif aux pistes de ski

VI-Zone U1 :

Nous souhaitons attirer l'attention sur les interdits mentionnés dans le tableau « les destinations et sous destinations notamment dans la colonne 8 ».

Pour chaque tableau p147 et p148 comment comprendre les 9 colonnes alors qu'il y a 14 conditions !!!

VII-Accepter le changement de destination des granges qui aurait été oublié dans l'inventaire fait par la mairie. Faire une étude au cas par cas.

VIII-Panneaux solaires P133

- Pourquoi parler de limiter à 2 nappes alors que l'on utilise 100 % d'une toiture. Est-ce possible 100 % de la toiture ?
- + hauteurs de haies à évoquer

➤ Logettes EDF

➤ P.138 Chapitre « Menuiseries » : Il n'est précisé aucune caractéristique pour les volets traditionnels (concernant les matériaux). Pour les volets roulants, il convient aussi de préciser les matériaux et les couleurs.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal {PLUi

Est) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (*Sous réserve de réétudier les remarques notées*)

AUTORISE Madame Le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Participation communale : SIVU du Gymnase « Le Guillon » (délibération 2021-063)

Le Maire rappelle qu'en tant que commune membre du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) du Gymnase LE GUILLON, nous devons participer aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux emprunts contractés pour effectuer les travaux du gymnase. La participation est calculée en fonction du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au collège LE GUILLON de PONT DE BEAUVOISIN. Pour les 39 élèves de Romagnieu, cela représente 3003.00 € pour les frais de fonctionnement et 2209,35 € pour l'investissement (remboursement de l'emprunt travaux), soit un total de **5 212,35 €**.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le montant de la participation aux frais du gymnase LE GUILLON au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour un montant total de **5 212,35 €** à régler au SIVU correspondant
- ✓ **CHARGE** le Maire des formalités liées à cette décision.

Convention de démoustication 2021 (E.I.D) Entente Interdépartementale de Démoustication Rhône-Alpes.

Madame le Maire rappelle que Romagnieu adhère à l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID) Rhône Alpes depuis 1995 et que chaque année le Conseil Départemental recalcule les montants des participations communales pour les communes relevant du périmètre de Démoustication. Pour 2021, les montants ont été validés lors des commissions permanentes qui se sont tenues les 30 avril et 28 mai 2021.

Madame Le Maire informe Le Conseil Municipal que le Département a voté un mécanisme de péréquation pour plafonner la hausse des cotisations à 2.5 %.

Enfin, elle communique au Conseil Municipal le montant qui a été voté pour la mairie de Romagnieu au titre de l'exercice 2021 à savoir 4 028 €.

Achat de matériel pour l'école (délibération 2021-064)

-Chantal PEGOUD, 1^{er} Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, fait part du souhait d'achats des enseignantes pour la rentrée scolaire 2021-2022.

Au préalable, elle informe les membres du Conseil Municipal que le chiffre du nombre d'élèves pour la rentrée scolaire 2021-2022 reste stable (178 élèves inscrits à la prochaine rentrée) mais qu'il y aura 3 classes uniquement composées de maternelles.

Pour répondre à l'augmentation de l'effectif des enfants scolarisés en maternelle, il convient d'acheter, des bureaux, des chaises et des vélos.

Madame PEGOUD fait part de deux devis :

➤Devis POINT BUREAUTIQUE établi pour 8 petits bureaux et de 16 chaises pour un montant de 1 306,24 € H.T soit 1 567,49€ T.T.C.

➤Devis PICHON établi pour l'achat d'1 tricycle, 1 super tandem et 1 taxi rabo pour 716.01 € H.T soit 859,20 € T.T.C.

Elle indique que la commune est bien bénéficiaire d'une subvention au titre du socle numérique mais rappelle que les maternelles sont exclus du champ de cette subvention.

Madame PEGOUD indique qu'une enseignante a besoin de matériel informatique :

➤ Devis MOSAIC INFORMATIQUE établi pour l'achat d'un PC et de matériel informatique dérivé ainsi que la mise en service 11,70 € H.T soit 1 404 € T.T.C

Madame PEGOUD rappelle que des travaux sont en cours à la cantine et qu'à cette occasion il a été constaté que le sèche linge était défectueux car obsolète (problème d'évaporation)

➤ Devis CARRE établi pour 774,23 € H.T soit 929,08 € T.T.C

Enfin, elle termine en expliquant que les enseignantes souhaitent acheter un bac de rangements :

➤ Devis NATHAN pour un meuble contenant 30 bacs de rangements en plastique pour 557 € T.T.C.

Total matériel scolaire : 4 387,69 € T.T.C

Achat Sèche linge : 929,08 € T.T.C

Madame PEGOUD conclut en transmettant le remerciement de l'école à la mairie et aux sous des écoles pour les divers achats.

Entendu l'exposé de l'Adjointe au Maire, le Conseil, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** d'acquérir le matériel scolaire souhaité par les enseignants pour la rentrée scolaire 2021-2022 pour un montant total de 4 387,69 € T.T.C ainsi qu'un sèche linge pour un montant de 929,08 € T.T.C
- ✓ **CHARGE** pour cela Madame Chantal PEGOUD, 1^{ère} adjointe de faire les devis nécessaires à cet effet.
- ✓ **AUTORISE** l'achat du matériel scolaire ainsi que l'achat du sèche linge.

RENOUVELLEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICES « CUISINIER » (délibération 2021-65)

Madame Le Maire précise que le cuisinier est un prestataire de service sous contrat puisque l'agent titulaire du poste est en disponibilité depuis le 1^{er} décembre 2018. Monsieur MEUNIER, prestataire cuisinier donne entière satisfaction et Madame Le Maire demande au Conseil de valider le maintien de sa prestation pour l'année scolaire 2021-2022 dans les mêmes conditions (20^{€TTC} de l'heure).

Aucune opposition ni abstention n'étant formulée, le Conseil, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE ET DECIDE** de renouveler dans les mêmes conditions, le contrat de prestation de cuisinier de Monsieur MEUNIER pour l'année scolaire 2021-2022 pour la gestion des repas de la cantine scolaire,
- ✓ **CHARGE** Madame le Maire ou sa 1^{ère} adjointe des formalités liées à cette décision.

INFORMATIONS DIVERSES

-Madame Le Maire donne lecture d'un courrier du conservatoire de BELLEY qui appelle les communes frontalières de son secteur à participer au coût engendré par les élèves issus de la commune qui fréquentent le conservatoire. Elle informe les membres du Conseil Municipal du coût demandé par élève à savoir : 450 €. Actuellement, 5 élèves de la commune fréquenteraient le conservatoire. Par souci d'équité avec d'autres activités culturelles qui ne bénéficient pas d'aides, le Conseil Municipal souhaite ne pas attribuer de subvention.

-Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que le CDG38 a refusé, et ce, pour la 3^{ème} année consécutive de promouvoir au grade de Technicien, un agent méritant de la commune. Elle informe le Conseil Municipal qu'elle va adresser un courrier au préfet pour manifester son mécontentement face au 3^{ème} refus de cet organisme. Elle souhaite sensibiliser le Préfet au fait que ce type de décision devrait relever des Communes et non du Centre de Gestion.

-Ecole de vélo Label école de vélo obtenu

-Effondrement des berges du Guiers : Les rencontres avec les propriétaires ont commencé.

Madame Le Maire avoue être plutôt optimiste quant à la suite à donner.

-Madame Le Maire a été contactée par Madame RICHARD (Propriétaire des murs du restaurant et de la grange « Poulet ») qui lui a fait une proposition de vente. Cette proposition donne matière à réflexion car Monsieur POULET est sous couvert d'un bail commercial et compte valoriser son fonds de commerce.

L'ensemble du Conseil Municipal décide de se donner quelques mois de réflexions avant de se prononcer.

-Martine RIZZON souhaite présenter les chiffres des entrées du Lac pour juin et début juillet :

➤Juin : entrées 3555 soit 9954€, 63 cartes d'abonnement soit 1890€ 41 cartes pass soit : 1025€

Total : 13 179€ entrées juin

➤1^{ère} semaine de juillet : 177 entrées soit 495€, 1 carte abonnement soit 30€ 2 carte pass soit 50€

Total : 575,60 € 1^{ère} semaine juillet

➤2^{ème} semaine de juillet : 788 entrées soit 2206,40 €, 1 groupe 115€, 2 cartes abonnement 60€, 13 cartes pass 325€ Total : 3282€ 2^{ème} semaine de juillet

Martine RIZZON précise que des animations prévues la semaine dernière ont dû être annulées (en cause les aléas climatiques)

Elle rappelle qu'il est possible de faire du tennis pour 10€/h

-Incendie de l'abri bus aux Rivaux : Les démarches avec les assurances sont en cours.

-Info fibre : les travaux avancent reste à raccorder à chaque regard

-Yves DURET réunion du CSPD compte rendu qu'il faudrait repasser au CSPD. Beaucoup de choses en relation avec les écoles.

Fin de séance 21h40

